

Arrêt

n° 217 119 du 20 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Mamou, dans le quartier Poudrière. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous avez 10 ans, vos parents décèdent d'un accident de moto. Vous êtes alors élevé par votre marâtre, la deuxième épouse de votre père, avec laquelle il a eu un fils, votre demi-frère, plus âgé que vous.

À l'école, pendant la pause de midi, vous commencez à fréquenter une fille, [A. K.], avec laquelle vous entamez une relation.

Le 10 juin 2015, elle vous appelle pour vous annoncer qu'elle est enceinte.

Le 5 juillet 2015, alors que vous étiez sorti en ville, vous trouvez à votre retour votre petite soeur en pleurs. Elle vous explique que des militaires sont venus à votre recherche, envoyés par le père de votre petite amie en raison de la découverte de votre relation. À la suite de cette intervention, vous vous disputez avec votre demi-frère qui vous blesse avec un couteau. Vous êtes conduit à l'hôpital par un ami de votre père qui habite le même quartier. À votre sortie de l'hôpital, vous vous cachez pendant deux semaines chez un ami à vous. Vous vous rendez ensuite à Conakry chez votre tante, où vous restez environ un mois.

Suite à des affrontements à Conakry, vous partez au Mali en compagnie du cousin de votre ami chez qui vous étiez resté deux semaines précédemment. Vous repassez d'abord par Mamou, où vous rencontrez votre ami qui vous transmet de l'argent confié par votre petite amie. Lui-même vous offre également un peu d'argent.

Le 20 septembre 2015, vous quittez la Guinée pour vous rendre au Mali, où vous restez une dizaine de jours. Vous passez alors en Algérie puis au Maroc. Vous entrez ensuite dans l'enclave espagnole de Ceuta au Maroc. Vous êtes arrêté à Ceuta où vous êtes détenu cinq mois. Libéré, vous traversez pour vous rendre en Europe. Vous arrivez en Belgique au mois d'octobre et vous y demandez l'asile le 3 octobre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de lésions corporelles, trois photos et une attestation médicale faisant état d'un « syndrome post-traumatique majeur ».

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 octobre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (rapport d'audition 23/03/2017, p. 3), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre le père de votre petite amie, lequel vous en veut d'avoir mis sa fille enceinte. Vous avez déclaré craindre également votre grand frère et votre marâtre, parce qu'ils ne vous aiment pas et vous maltraitent (rapport d'audition 12/12/2016, p. 13).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez le père de votre petite amie et votre propre famille ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose d'une part au père de votre petite amie en raison de la grossesse de cette dernière, et d'autre part à votre propre famille (votre marâtre et votre demi-frère) en raison de la haine de ces derniers à votre égard.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs éléments incohérents affectent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, concernant la grossesse de votre petite amie, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations basiques à ce sujet. Ainsi, tout ce que vous en savez se résume à la date à laquelle elle vous a appelé pour vous en informer, le 10 juin 2015. Vous ignorez quand elle-même a appris qu'elle était enceinte, vous ignorez de combien de mois elle était enceinte et vous ne savez pas non plus pour quand l'enfant était prévu, ni comment ses parents ont appris la nouvelle (rapport d'audition 12/12/2016, p. 22). Or, le Commissariat général constate que, entre le jour où vous l'avez appris (le 10 juin 2015) et le jour où les militaires sont intervenus chez vous (le 5 juillet 2015), presque un mois s'est écoulé. Alors que vous l'avez appelée à plusieurs reprises pendant cette période, et que vous avez même abordé le sujet du nom que porterait l'enfant (rapport d'audition 23/03/2017, p. 14-15), il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à savoir depuis quand elle était enceinte et pour quand était prévu le bébé (rapport d'audition 12/12/2016, p. 22-23). Le Commissariat général constate que de telles incohérences entament la crédibilité de cette grossesse.

Ensuite, concernant votre comportement à la suite de l'annonce de cette grossesse, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui portent atteinte à la crédibilité de la crainte que vous dites entretenir. Ainsi, vous expliquez avoir appris la grossesse de votre petite amie puis avoir pris peur parce que vous vous sentiez en danger vis-à-vis du père de celle-ci (rapport d'audition 12/12/2016, p. 22 ; rapport d'audition 23/03/2017, p. 14-15). Or, le Commissariat général constate que votre attitude passive et désintéressée à la suite de la réception de cette nouvelle ne traduit en rien le comportement d'une personne qui éprouve la crainte que vous allégez. En effet, vous affirmez que, après avoir reçu l'appel d'[A.], vous étiez dans un premier temps heureux de la perspective d'avoir un enfant (rapport d'audition 12/12/2016, p. 22 ; rapport d'audition 23/03/2017, p. 13). Ensuite, vous l'avez rappelée pour lui demander si son père était au courant. Après qu'elle vous a répondu que ce n'était pas encore le cas, elle vous a rassuré puis vous avez discuté ensemble du nom que porterait l'enfant (rapport d'audition 23/03/2017, p. 14). Il vous a ensuite été demandé ce que vous avez fait après ce jour où vous avez appris la grossesse. Alors que vous avez affirmé à plusieurs reprises que vous aviez « très peur », vous déclarez en même temps n'avoir « rien fait » ensuite. Or, entre le jour de la nouvelle et le jour de l'intervention des militaires à votre domicile, presque un mois s'est écoulé. Il est invraisemblable qu'une personne qui craint le père de sa copine pour l'avoir mise enceinte ait adopté une attitude aussi passive. Vous n'avez pas cherché de solution avec votre petite amie, vous contentant de ses paroles rassurantes, puisqu'elle vous affirmait qu'elle allait « gérer » (rapport d'audition 23/03/2017, p. 15). Vous n'avez pas non plus cherché à la voir. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez cherché à contacter sa famille afin de trouver une solution ensemble, vous répondez ne pas l'avoir fait, répétant que votre copine vous rassurait et que vous la laissiez gérer. Vous répétez également avoir craint la réaction de sa famille, et principalement de son père (rapport d'audition 23/03/2017, p. 15-16). Or, le Commissariat général estime que, si vous entreteniez effectivement une crainte après avoir appris la grossesse de votre petite amie, il est raisonnable de penser que vous auriez cherché à résoudre ce problème avec plus d'implication. Cependant, votre attitude désintéressée n'atteste aucunement de la crainte que vous dites nourrir et entame la crédibilité de celle-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne possédez aucune information concrète concernant la situation de votre petite amie depuis votre départ du pays. Ainsi, vous supposez qu'elle a dû accoucher depuis votre départ mais ignorez quand elle l'aurait fait et si le bébé est en vie (rapport d'audition 12/12/16, p. 8-9, 23 et rapport d'audition 23/3/17, p. 17). Ce manque d'information n'est pas crédible dans la mesure où vous l'aviez encore contactée au mois d'Octobre 2015 lorsque vous étiez en Algérie (rapport d'audition 12/12/16, p. 8). Ce constat renforce le manque de crédibilité de vos propos.

De plus, le Commissariat général constate une contradiction sur un élément essentiel de votre récit d'asile, laquelle finit parachever sa crédibilité. Ainsi, lors de votre inscription à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir peur du père de votre copine car ce dernier voulait que vous épousiez votre copine alors que vous ne le vouliez pas (Farde administrative, Déclaration OE - Fiche "Mineur étranger non accompagné"). Or, durant vos auditions devant le CGRA, vous affirmez que vous craignez le père de votre petite amie car vous l'aviez enceinte alors qu'elle était promise à son cousin (rapport d'audition 12/12/16, p. 7, 13, 23 et rapport d'audition 23/3/17, p. 8-9, 16). Confronté à cette différence dans vos

propos, vous avez simplement répondu que vous n'aviez pas dit cela (rapport d'audition 12/12/16, p. 23). Cette justification n'est pas suffisante. Partant, cette contradiction portant sur un élément important de votre récit d'asile, enlève toute sa crédibilité.

En ce qui concerne les problèmes ethniques que vous dites avoir eus à Conakry, et qui seraient la cause de votre fuite de la ville, le Commissariat général souligne que vous ignorez la raison pour laquelle vous avez été insulté, et que vous supposez que c'était en raison de votre ethnie (rapport d'audition 12/12/2016, p. 26). Le caractère hypothétique de vos déclarations ne permet pas de considérer que vous nourrissez, personnellement, une crainte fondée de persécution à Conakry en raison de votre appartenance ethnique.

Par ailleurs, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez invoqué la crainte des membres de votre famille, à savoir votre marâtre et votre demi-frère, lesquels vous maltraitent. Or, le Commissariat général relève que vous êtes majeur et en âge de pouvoir quitter votre foyer et de vivre une vie indépendante. Il ne voit dès lors pas pourquoi vous n'auriez pas été en mesure de quitter votre foyer familial et vous établir ailleurs pour fuir vos problèmes. Confronté à ce fait, vous allégez ne connaitre que Mamou, votre ville natale, et ne connaitre personne d'autre ailleurs à part votre tante à Conakry, chez laquelle vous avez résidé avant de fuir de votre pays (rapport d'audition 12/12/2016, p. 26). Ces propos ne sont cependant pas pour convaincre le Commissariat général dès lors que vous ne connaissez pas davantage la Belgique et que vous n'y avez pas non plus de famille. Ainsi, les raisons que vous avancez ne permettent pas à elles seules de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition 12/12/2016, p. 13, p. 17 et p. 27 ; rapport d'audition 23/03/2017, p. 21).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents ») ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le constat de coups et blessures (farde « Documents », n° 1) répertorie plusieurs cicatrices et bosses mais ne prouve en rien l'origine de ces blessures et ne permet donc pas d'établir un lien entre celles-ci et votre récit d'asile.

Concernant les photos que vous avez déposées (farde « Documents », n° 2 à 4), relevons que rien ne permet au Commissariat général de constater qu'il s'agit effectivement de votre petite amie et qu'elle est enceinte de vous (farde « Documents », n° 2 et 3). S'agissant de la photo vous représentant (farde « Documents », n° 4), elle ne permet pas non plus de prouver les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été infligées et n'établit donc pas non plus de lien avec votre récit d'asile.

Enfin, concernant l'attestation médicale faisant état d'un « syndrome post-traumatique majeur » (farde « Documents », n° 5), le Commissariat général relève tout d'abord qu'elle ne fait pas état d'un suivi psychologique régulier, mais atteste que le docteur vous a interrogé à une seule reprise en date du 16 décembre 2016. Elle n'établit pas non plus un lien entre les troubles indiqués et les causes de ces troubles, que vous avancez dans votre récit d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'un document établi par un médecin généraliste. Il ne s'agit pas d'un rapport médical circonstancié et étayé par un spécialiste. Partant, ce document médical ne permet pas, en tout état de cause, de considérer différemment les éléments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait également valoir la fragilité psychologique du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport relatif à la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée ainsi que divers documents relatifs à la situation des mineurs dans la demande d'asile et aux tests de détermination de l'âge.

3.2. Par un courrier, déposé au dossier administratif le 28 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un courrier, de documents relatifs à la demande de régularisation médicale (9ter) du requérant ainsi que de divers documents relatifs à son état psychologique (pièce 6 du dossier de la procédure). Conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil écarte la partie de la note complémentaire qui développe de nouveaux moyens de droit. Il la prend par contre en considération pour le reste, à savoir pour les éléments nouveaux développés et déposés à cette occasion.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit du fait, essentiellement, du caractère lacunaire de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, les documents et éléments nouveaux déposés via la note complémentaire du 28 janvier 2019 tendent à démontrer que le requérant se trouve dans un état de stress post-traumatique. Le Conseil invite cependant le requérant à étayer son état psychologique et la manière dont il pourrait avoir un impact sur le traitement de sa demande d'asile avec davantage de précisions.

Le Conseil rappelle en effet qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

Le Conseil estime qu'en l'espèce une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire afin de tenir compte de son état de santé mentale. En effet, face à un état psychologique fragile avéré, le Conseil estime disproportionné, en l'espèce, de retenir des contradictions avec les propos tenus à l'Office des étrangers, en particulier lorsque le conseil du

requérant a immédiatement, en début de première audition, mentionné un problème d'interprétation à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, page 3). Le Conseil rappelle qu'il est nécessaire d'analyser les déclarations du requérant à la lumière de la nature de ses troubles psychologiques. À cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif et de procédure ainsi que de ceux qui seraient déposés dans le futur. En effet, si la partie défenderesse a demandé à l'audience que soient écartés les documents relatifs à la demande de régularisation médicale du requérant au motif que les raisons médicales ne peuvent jamais justifier l'octroi d'une protection internationale, le Conseil rappelle que la seule circonstance que des éléments médicaux servent de base à une demande de régularisation médical sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne conduit pas à exclure d'emblée que ces mêmes éléments pourraient justifier l'octroi d'une protection internationale. Il appartient à ce sujet à la partie défenderesse de déterminer quels éléments médicaux pourraient éventuellement être pertinents dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que la décision entreprise n'est pas motivée adéquatement relativement aux craintes invoquées par le requérant s'agissant des maltraitances familiales dont il a été victime. En effet, la partie défenderesse semble faire fi de ce que le requérant a lié ces maltraitances à son statut d'enfant né hors mariage (dossier administratif, pièce 6, page 6). De plus, si les maltraitances en question devaient être considérées comme suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves, le Conseil rappelle qu'il appartient alors à la partie défenderesse de motiver clairement sa décision au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet de l'état psychologique du requérant et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que cette demande s'adresse essentiellement au requérant, à qui il incombe de fournir lesdites précisions à la partie défenderesse ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 28 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS